

FR_GERICHTE 502 2018 273 vom 28. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_273

FR: FR_GERICHTE 502 2018 273 du 28 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 273 del 28 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 9

novembre 2018. 3. Vu l'issue du pourvoi et en application des art. 428 al. 1 CPP, 33 ss et 43 du Règlement sur la justice (RJ), les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 9 novembre 2018 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 350.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 novembre 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteuse:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.